

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3742-2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec), 630, boul. René Lévesque
Ouest, bureau 2420, Montréal, Québec,
H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

**Demande d'intervention de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante sur le
Projet du Transporteur d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offre A/O 2005-03 au
réseau de transport d'Hydro-Québec**

**AUX FINS DE LEUR DEMANDE, LES INTERVENANTS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à l'Avis aux personnes intéressées daté du 30 septembre 2010, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant le Projet du Transporteur d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offre A/O 2005-03 au réseau de transport d'Hydro-Québec.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.

3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution, et par conséquent, visées par le tarif de transport pour la charge locale.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. Les intervenants favorisent l'accès aux marchés de l'énergie et de ce fait reconnaissent l'importance d'un système de transport accessible et compétitif et supportent donc les efforts permettant d'accroître l'efficacité économique de ce dernier.
6. La concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution et de transport d'électricité de qualité qui soit fiable et ce, à des coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme du Transporteur.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service et favoriser entre autres l'utilisation croissante des services de transport point à point qui aident à accroître le niveau de revenus, le tout permettant entre autres aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

II. MOTIFS, ENJEUX ET CONCLUSIONS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE LA FCEI

8. Les coûts reliés aux investissements faits par HQT sont ultimement passés aux clients d'HQT, principalement à la charge locale.
9. La FCEI estime que la présente demande aura des implications directes et concrètes sur le coût de service de HQT et la tarification des services de transport.
10. La FCEI entend produire dans le présent dossier une analyse et soumettre des propositions, le cas échéant :
11. La demande comprend 13 raccordements de production éolienne au réseau du Transporteur.
12. Elle inclut également d'autres investissements pour le renforcement du réseau Matapédia et du réseau principal. Le coût de ces derniers s'élève à 488 M\$

13. Le coût de l'ensemble des travaux est évalué à 1 566 M\$

14. Pour chacun des projets de raccordement, la FCEI souhaite s'assurer que la solution retenue est la meilleure sur les plans technique et économique.
15. À la page 49 de sa preuve principale, le Transporteur mentionne :

« Le Transporteur souligne que les analyses économiques réalisées spécifiquement pour les raccordements des parcs éoliens ont été réalisées sur une période variant de 22 à 26 ans. Cette période tient compte de la durée prévue de 20 ans des contrats avec les producteurs éoliens, à laquelle s'ajoutent les années de construction qui précèdent la mise en service des parcs éoliens. »
16. Étant donné que les contrats sont sur 20 ans, la FCEI s'attendrait à ce que l'amortissement des équipements se fasse aussi sur 20 ans. Or, dans les tableaux montrant les résultats de la comparaison économique des solutions analysées, on peut constater qu'il y a toujours une valeur résiduelle importante. Un examen des analyses économiques présentés en annexe permet d'évaluer que la période d'amortissement est plus longue que la durée des contrats. Le Transporteur doit justifier cette façon de faire et démontrer que la meilleure solution est retenue, ce qui n'est pas le cas jusqu'à maintenant.
17. De plus aux mêmes tableaux, il y a une valeur pour les pertes électriques et celle-ci est parfois assez élevée. Étant donné que la valeur marginale unitaire de l'énergie a diminué considérablement depuis les deux derniers dossiers tarifaires, il y a lieu, la FCEI voudra faire préciser les coûts unitaires qui ont été utilisés pour les comparaisons économiques.
18. Il apparaît pertinent d'analyser l'importance de ces deux éléments et de s'assurer que la solution retenue demeure la plus intéressante suite à une variation de ces paramètres.
19. Sur le plan technique, une comparaison entre les diverses solutions retenus pour l'intégration des parcs au réseau permet de constater que pour des lignes de même niveau de tension, le calibre du conducteur peut être différent d'un parc à l'autre. Il n'y a pas d'explication pour justifier ces différences.
20. Les investissements requis pour le renforcement du réseau sont importants (488 M\$). Le Transporteur mentionne que l'addition de la capacité des nouveaux parcs éoliens nécessite le renforcement du réseau à quelques endroits. Cependant, il n'y a pas de démonstration de ce besoin.
21. La FCEI souhaite faire préciser les hypothèses qui ont été retenues pour la détermination des besoins de renforcement et les normes de fiabilité applicables. Par exemple, le Transporteur a-t-il considéré que le réseau devait pouvoir absorber la production maximale de chacun des parcs, soit un total de 1936 MW? Si c'est le cas, il faut s'interroger sur la probabilité que toutes les éoliennes de tous les parcs produisent à leur capacité maximale simultanément. Étant donné que la production des parcs est pour

l'alimentation de la charge locale faut-il considérer l'augmentation des besoins de la charge locale au lieu de la capacité des parcs éoliens?

22. De plus, il serait pertinent de connaître les exigences du Distributeur à cet égard.
23. La FCEI représente des consommateurs d'électricité, liés à la charge locale du Transporteur, et a donc un intérêt direct à ce que la croissance du coût de service soit limitée, sans par ailleurs, mettre en péril la qualité et la fiabilité du service lorsque celle-ci n'est pas nécessaire, car les personnes qu'elle représente en subissent un impact réel et immédiat.

III. BUDGET PRÉVISIONNEL

24. La FCEI déposer un budget une fois que la Régie aura déterminé les modalités d'examen de la demande.

IV. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

25. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.
26. La FCEI entend utiliser les services de monsieur Paul Paquin à titre d'analyste, aux fins d'analyser la preuve d'HQT, préparer des demandes de renseignement de la présente demande et rédiger la preuve de la FCEI.
27. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

V. **CONCLUSION**

28. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 8 octobre 2010

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Procureurs de l'intervenante